



Secrétariat :
DIN - SG
Case postale 3952
1211 Genève 3

N/réf. : HSW/cdi
V/réf. :

Genève, le 2 avril 2026

Rapport d'activité - 2024 – 2029 – législature 2023-2028
2^{ème} année
(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre o, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 8 de la loi sur la profession d'huissier judiciaire, du 19 mars 2010 (LHJ – E 6 15).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14 alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 4 femmes et 8 hommes siègent dans la présente commission. La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF n'est pas respectée du fait que parmi les huit huissiers judiciaires du canton de Genève, il n'y a qu'une seule femme.

III. Compétences légales de la commission

- La commission est chargée d'instruire toute dénonciation à l'encontre d'un huissier et de prononcer un classement ou une sanction disciplinaire (avertissement, blâme). Ces sanctions pouvant être cumulées avec une amende de 20'000 F au plus.
Sur préavis de la commission, le Conseil d'Etat peut prononcer la suspension pour un an ou plus ou la destitution.
- Tout différend relatif au montant des émoluments, honoraires et débours d'huissier judiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par la commission.
- La commission organise les examens.

IV. Activités de la commission

Six procédures sont actuellement pendantes devant la commission.

V. Secrétariat de la commission

Département des institutions et du numérique, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Renseignements au public.
- Correspondance et rédaction de préavis et de décisions.
- Organisation des examens.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

Le Président de la commission



Yves BERTOSSA
Premier procureur